L'ABEILLE.

Imprimée et publiée, tous les jours, par JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."
MERCREDI MATIN, 19 FEVRIER 1834.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.
POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

Pour le Congrès :—1er. district, CH. GAYARRE,
" 2d " JAMES BRADFORD,
" 3d " ALEXANDER PENN.
" 4e " A. MOUTON.

INTERIEUR.
NOUVELLE-ORLEANS, 19 février.

AVIS IMPORTANT!!!

Les citoyens du 2nd. district sénatorial sont priés de vouloir bien se réunir lundi prochain, le 24 courant, à 6 heures du soir, à la salle de Bal de M. Dupuy, rue St. Philippe pour prendre en considération la conduite du sénateur D. F. Burthe, au sujet de son vote sur le bill de la Banque des Citoyens et adopter telles mesures qu'ils jugeront convenables pour exprimer énergiquement leurs sentiments.

Le sénateur D. F. Burthe est prié de vouloir bien se trouver à cette assemblée afin d'y développer les motifs qui ont pu l'engager à voter pour le rejet du bill accordant la foi de l'Etat, pour sûreté de l'emprunt à faire afin d'obtenir le capital en numéraire nécessaire à l'établissement de la Banque des Citoyens.

Un Grand nombre d'Actionnaires et Autres.

DU RAPPORT SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nous nous permettrons quelques réflexions relatives au rapport sur l'éducation publique, adressé au sénat et à la chambre des représentants. Notre intention n'est pas de critiquer pour le plaisir de critiquer, mais de jeter quelques lumières sur une matière que nous regardons comme de la plus haute importance.

On sait généralement combien l'éducation est essentielle dans un pays; et l'état de la Louisiane mérite certainement les plus grands éloges pour les efforts qu'il fait afin de répandre les lumières dans toutes les classes de la société. Nous en avons une preuve dans les dépenses considérables qu'il fait pour cet objet.

Mais il ne suffit pas d'avoir de bonnes intentions, il faut encore que le plus grand bien possible soit le fruit de nos efforts: nous croyons donc que l'état n'est pas tout-à-fait dans la voie qu'il faut suivre pour atteindre ce but.

Le rapport dit. 1°. *Là où le plus grand nombre est instruit, l'état est le mieux servi.* Pour que cette maxime fût juste; il aurait fallu dire: là où le plus grand nombre reçoit l'éducation qui se trouve en harmonie avec sa vocation, l'état est le mieux servi.

Car, nous ne devons pas nous le dissimuler, tous les enfants ne sont pas jetés dans le même moule; ils naissent avec des dispositions différentes. Et le véritable talent de l'instituteur, c'est de savoir distinguer ces dispositions naissantes, pour diriger chaque enfant dans la voie qui lui est propre.

L'un est né pour les sciences, l'autre se sent porté vers les arts, l'autre vers le commerce.

Ce sont là les trois grandes catégories dans lesquelles viennent se ranger tous les enfants.

Une maison d'éducation doit donc réunir tous ces avantages, pour que les enfants ne soient pas forcés de marcher en sens contraire de leurs dispositions.

Trois écoles sont donc nécessaires, écoles de sciences, écoles de beaux arts, écoles industrielles.

2°. *L'Etat doit avoir les yeux sur les écoles, mais seulement comme objets de sa libéralité.*

Telle n'est pas notre opinion. L'état selon nous, doit tout surveiller. Ou l'état dirige ou il ne dirige pas, s'il dirige, sa surveillance doit s'étendre à tout, s'il ne dirige pas, il n'est plus état.

3°. *Une grande majorité du peuple attache un grand prix à l'éducation de ses enfants.* Ceci nous semble contredit par le passage suivant: *Le nombre des écoliers qui fréquentent les écoles publiques est de 1500. Le nombre d'enfans mâles dans l'état âgés de 5 à 15 est de 12,000, en grande partie destitués de moyens d'instruction.* Si la majorité du peuple attache du prix à l'éducation des enfants, comme on le dit, comment se fait-il que sur 12,000 enfants, il n'y en ait que 1500 qui jouissent du bienfait de l'éducation?

4°. *L'industrie des jeunes gens élevés dans nos écoles a contribué à mettre dans l'aisance grand nombre de familles réduites au besoin par les ravages des dernières épidémies.*

C'est là un fait que nous ne pouvons nier; mais on obtiendrait des résultats bien plus avantageux, si les écoles étaient organisées, comme nous l'avons indiqué plus haut.

5°. *Nous voyons un grand bien s'effectuer dans les mœurs par l'institution des écoles publiques, et nous apercevons pour l'avenir toutes sortes d'avantages qui ne peuvent que s'accroître.*

Nous espérons aussi beaucoup de l'avenir, mais nous croyons que les bienfaits de l'éducation ne sont pas bien sensibles jusqu'à présent. Nos jeunes gens sont certainement améliorés; mais, tant que l'éducation publique n'aura pas subi la grande réforme que nous appelons de tous nos désirs, nous ne devons pas compter sur un changement considérable dans nos mœurs.

6°. *Le collége de la Louisiane est représenté comme étant dans une situation florissante, mais aucun renseignement n'a été reçu par l'inspecteur, relativement aux études et aux progrès des élèves.*

Il nous semble qu'un collége n'est florissant que quand les élèves font des progrès, or l'inspecteur n'a point de renseignements à cet égard, comment peut-on dire que le collége est florissant? Veut-on dire qu'il y a beaucoup d'élèves? mais le nombre ne prouve rien en fait de bonnes études. Nous connaissons des colléges nombreux où nous ne voudrions pas envoyer nos enfants.

Le rapport dit aussi un mot du collége Jefferson. On fonde de grandes espérances pour l'avenir de ce collége, sur l'arrivée de M. Auvray. Nous espérons aussi que ce proviseur fera fleurir cet établissement, si toutefois on le laisse libre de le diriger à son gré.

La seule nouvelle importante que nous ayons reçue de la Havane, c'est que l'intendant a fait publier un décret royal qui autorise la circulation des onces mexicaines et colombiennes au taux de 16 piastres, et des piastres mexicaines au pair.

Les agents de la Banque des Etats-Unis font un dernier effort dans cette ville, pour faire croire aux citoyens qu'ils sont absolument ruinés. A en croire le Bulletin d'hier, ce grand marché, ce grand *Emporium* de l'Ouest est maintenant sans ressources et cependant quelle est sa situation? Quelle est la vraie condition de la place? les articles principaux qui sont la base de notre commerce, ne souffrent aucune baisse, quelques uns au contraire rapportent qu'ils se vendent à un plus haut prix qu'on ne pouvait les vendre il y a un an.

Le coton, malgré sa hausse, et ensuite la baisse presqu'aussi subite, qu'il a soufferte l'été dernier, offre encore un prix raisonnable pour les planteurs, et tout aussi haut qu'il avait été avant cette hausse passagère. Le sucre, cet article important, dont la culture exige de si forts capitaux, se vend encore mieux qu'il ne s'est vendu les deux dernières années. Des récoltes se sont vendues pendant les derniers dix jours précédents à 7 cents, ce qui est un très-bon prix pour les sucriers. Nous croyons que le tabac ne s'est pas vendu aussi bien qu'à présent depuis l'année 1816. Où est donc la gêne? Tous les ouvriers de cette ville sont employés aux prix qu'ils demandent; de leur part nous n'entendons aucune plainte. Cependant nous admettons qu'il existe une gêne dans le marché, mais que cette gêne soit universelle, personne n'osera le soutenir. Mais qu'elle est la cause de cette gêne d'argent, quelle qu'elle puisse être? est-ce comme le prétend le Bulletin, le retrait des dépôts? impossible! le transfer de quatre ou cinq-cent-mille piastres d'une banque à une autre, ne peut raisonnablement avoir produit une désolation parmi nous, telle que le Bulletin le prétend. Ne serait-il pas plus probable d'attribuer la gêne actuelle d'argent au fait certain que DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE PIASTRES sont enfermées dans les caveaux de la branche des Etats-Unis, de cette ville, sans que nous puissions espérer jamais, que cette somme [illegible] en circulation parmi nous—Somme énorme qu'on ne touchera que pour grossir le trésor cette monstrueuse [illegible] d'argent déjà formée dans la grande Bastille de Philadelphie! et cependant voilà ces hommes, les directeurs de la branche d'ici, et les [illegible] qu'ils ont fait [illegible] par ruse, [illegible] malice, qui ont jeté le cri d'alarme. S'il y a gêne d'argent, ce sont ces hommes qui en sont la cause, et cependant, ils ont en mains les moyens immédiats et efficaces de faire cesser le mal. Les piastres enfermées dans les caveaux, serait plus que suffisantes pour rendre florissant notre commerce si on voulait les employer à escompter les botes des négociants souffrants. Mais tel, n'est point leur objet. Leur dessein a été d'augmenter la gêne par tous les moyens possibles, [illegible] monnayé, [illegible] cachés dans les veines, est peu [illegible] envoyé [illegible] ainsi que seulement la Nelle-Orléans, mais encore tous les états de l'Ouest qui sont en correspondance avec nous, manqueront de leur portion ordinaire d'argent monnayé—Telles sont les causes du manque d'argent, si vraiment on se plaint sous ce rapport. C'est la conduite indigne et infâme de ces accapareurs d'argent monnayé, qui a causé la gêne actuelle qu'éprouve la société.

La Banque des Etats-Unis n'a jamais apporté *une seule piastre en argent* à la Louisiane. Mais elle en a tiré millions sur millions; et maintenant va encore en faire sortir des millions. Elle a à présent des millions qui dorment dans ses caveaux, qui pourraient lui donner un beau profit, et en les répandant dans le commerce; et cependant et ses satellites et ses esclaves ont l'impudence de nous dire que la pénurie d'argent, dont il veulent nous convaincre, doit être attribuée à ce transfer d'environ quatre cent mille piastres qu'on a soustraites de leur dépôt. Combien pareil prétexte est ridicule et absurde!

(*Du New-York Evening-Post.*)

LA VOIX DU PEUPLE.—Nous sommes informés que dans le sixième district seulement, un mémoire qui a été adressé au Congrès, à l'effet d'approuver le transfer des dépôts de la Banque, a été revêtu de la signature de treize cents électeurs. Cette manifestation non équivoque des Républicains Démocrates, est un témoignage de l'opinion que partage cette cité.

DES MACHINES ET DE LEUR PUISSANCE.

L'homme, à mesure qu'il s'élève dans la connaissance des liaisons qui existent entre tous les grands mouvements de l'univers matériel, conçoit qu'une part de plus en plus large est réservée à sa volonté personnelle dans la direction des phénomènes variés que présente la marche du monde. Sans cesse s'embellit et s'agrandit sa science qui permet à son industrie d'appuyer sur la terre une empreinte de plus en plus féconde, de plus en plus créatrice. Profitant de sa propre activité et de sa propre puissance, il combine les mouvemens qui se balançaient autour de lui dans un but, qu'il ne savait point apprécier, il les enchaîne à son profit, et trouve des esclaves dociles là où il n'avait vu jusqu'alors que des êtres bruts et inertes, ou de dangereux ennemis. L'homme par ses travaux et ses études, fait sans cesse de nouvelles découvertes, il se procure des jouissances que l'on a long-temps regardées comme n'étant pas le partage de l'homme, et les peines et les fatigues par lesquelles il fallait les acheter, diminuent chaque jour, remplacées par le mécanisme des agents matériels. La pratique du travail mécanique, quelque pénible qu'elle soit encore, diminue cependant et s'adoucit chaque jour.

L'application de la chaleur aux vapeurs emprisonnées, ouvre devant l'industrie une carrière de progrès dont l'imagination peut seule sonder la profondeur; empruntant à l'expansion du gaz condensé, de nouvelles forces, la puissance musculaire des machines humaines dépassera bientôt celle des oiseaux les plus rapides.

Pendant bien des siècles, les hommes ont foulé aux pieds, comme indifférentes et inutiles, ces substances qui aujourd'hui leur sont si bons et si commodes auxiliaires; le globe ne renferme-t-il donc plus de germes inconnus de force et de production? à mesure que la science, les découvrant dans leur mystérieuse retraite; les forcera de se soumettre à son génie investigateur, démasquera leur occulte puissance et enseignera comme on peut les dompter, l'industrie viendra s'emparer de ces útiles découvertes et en faire son profit.

L'homme ne peut pas manquer à l'univers matériel, pas plus que l'univers matériel ne peut manquer à l'homme. Leur vie est une, ils sont liés étroitement ensemble, et rien ne peut les séparer.

Quand les substances qui le servent si admirablement aujourd'hui, seront épuisées, de nouveaux élémens ne sont-ils pas là qui l'attendent? les eaux, si abondamment répandues sur la terre au-delà des besoins de la soif des animaux et des plantes, ne seront sans doute pas à tout jamais réduites au rôle de transports de bâteaux et de marchandises; si partout tombe l'eau du ciel, partout l'eau du ciel ne sera-t-elle pas comme une manne dont les hommes apprendront à faire usage? La mer, ce prodigieux canal de commerce, cette route universelle, au moyen de laquelle tous les peuples communiquent et s'unissent, la mer, ce fonds commun de richesses attribué à l'humanité tout entière, ne saurait-elle donc fournir à son industrie que des poissons et du sel?

Peut-on se refuser à penser que cette puissance électrique qui naît et s'évanouit dans l'atmosphère, sera un jour apprivoisée et réduite à l'obéissance? Aujourd'hui cette force latente dans l'air que nous habitons, demeure la plupart du temps secrète et méconnue; elle nous domine et nous enveloppe sans que nos regards sachent encore la saisir et nos mains l'embrasser. Parfois cependant elle éclate sur nos têtes, comme pour nous révéler son existence et sa grandeur et nous épouvante par les essais prodigieux qu'elle nous jette, comme pour nous donner elle-même sa mesure. Ignorants que nous sommes, la science nous l'a domptée, et nous nous contentons de l'envoyer mourir dans les entrailles de la terre, et nous nous réjouissions de ne plus craindre ce qui pour nous devrait être une source de jouissances et de bien-être matériel! nous avons conquis et terrassé, et nous tremblons devant notre conquête; nous étouffons notre ennemi, lorsque nous pouvons en faire un esclave utile et fidèle. Nous nous glorifions d'avoir arraché au maître des cieux son redoutable tonnerre, mais dans la main de Jupiter, la foudre était un instrument dont il savait se servir pour l'accomplissement de sa volonté, cet instrument si puissant deviendra-t-il inutile dans nos mains? Rien n'est inutile dans l'univers; l'ignorance seule de la propriété que peuvent avoir certaines substances, nous les fait considérer comme inutiles, mais un temps arrive où nous reconnaissons notre erreur.

AVIS AUX SAVONNIERS.—Aujourd'hui à midi, il sera procédé au rabais, à la vente de la quantité de savon requise, pour laver un ANE MARIN, animal amphibi depuis peu dans cette ville. Cette savonnade aura lieu ce soir, à quatre heures, en face du Rail Road, dans le Mississipi; la cérémonie se fera dans l'ordre qui suit:

Nous avons appris de trois personnes que l'article sur les femmes, qui a paru dans le dernier numéro du *Corsaire* comme éditorial, et que l'*Argus* a reproduit, lui qui n'a pas plus voix délibérative que le *Corsaire*, en fait de littérature, est pillé d'un ouvrage. Ces personnes sont prêtes à offrir la démonstration, si le *Corsaire* et l'*Argus* consentent à essuyer cette honte.

(*Communiqué.*)

L'*Argus*, cet aboyeur, ce compagnon feuilliste,
Ose faire claquer le fouet d'un journaliste!
Le *cadédis* se perd dans sa comparaison:
Qu'on dise, si l'on veut, en lisant un ouvrage,
Que l'on ne croit pas qu'il soit bon,
On peut passer cette façon:
Mais, la plume à la main, quand on tient ce langage,
Sans de son jugement déduire la raison
C'est aux yeux du public passer pour un *Oison*!!!

X.

L'HABIT D'ARMENIEN.

Agissez autrement et vous perdrez.
Le maréchal de Saxe.

Nos indifférents en politique, en littérature, en modes devraient adopter le costume du Levant. Ce costume qui n'a point changé depuis onze cents ans, est tout à la fois commode, brillant et agréable. J'ai connu un homme qui le prit moins pour se singulariser que pour se livrer à tous ses goûts; il n'était pas philosophe à la manière de J. J. Rousseau, mais enfin il l'était à la sienne, et il pourrait faire école tout comme un autre.

Cliton n'avait reçu de ses ancêtres ni un grand nom, ni une grande fortune; cependant il aimait le faste, la bonne chère, les plaisirs et la dissipation. A son début dans le monde, il sentit la nécessité de s'étayer de tout pour jouir de tout; il comprit parfaitement qu'un homme enclin à s'asseoir à tous les banquets, à vider toutes les coupes, ne devait se placer dans aucune catégorie: son plan de conduite fut bientôt arrêté, une excessive simplicité qui dénotait la facilité de ses opinions, signala ses premiers pas dans la société; il se fit faire un habit d'Arménien et adopta pour son drap la couleur jaune: nulle mode, nul système n'altéra la précieuse couleur de son pourpoint, et grâce à ce choix heureux, il traversa des époques de couleurs différentes, avec la même tranquillité qu'autrefois les hébreux en franchissant la mer rouge.

Cliton dans sa jeunesse, dinait deux fois par semaine avec le général des jésuites. Comment se présentait-il à la table du révérend père? en habit d'Arménien; lié avec les jeunes seigneurs, courant avec eux les petites maisons et les lansquenets, comment soutenait-il le luxe de ses compagnons d'allégresse? en habit d'Arménien.

Dans la révolution, où tout était proscrit, où un luxe dévorant était remplacé par une simplicité cynique, comment Cliton trouvait-il le moyen de frayer avec des fournisseurs des directeurs, des ambassadeurs? en habit d'Arménien.

Depuis plus de quinze ans, de quel œil ses vieux amis, ses anciens camarades le regardent-ils? très bien; Cliton n'a point changé de costume, c'est toujours l'habit d'Arménien.

C'est donc un chef-d'œuvre de tactique que d'adopter pour la vie une couleur mitoyenne et une coupe d'habit originale? Depuis 50 ans, Cliton [illegible] d'habit se broder [illegible] se rebroder [illegible] des habits à larges pans [illegible] vestes; [illegible] surtouts rouges [illegible] métal [illegible] de velours, mais, lui [illegible] Des jours de plus et [illegible] de souffle ont usé bien des tissus, ont [illegible] bien des revers; l'habit d'arménien de Cliton, ni moraliste, ni philosophe, ni éditeur, ni magnifique, n'a blessé aucun [illegible] Un sourire dédaigneux accueille quelquefois son apparition; les sages le disent trop heureux de vivre libres et contents, en payant une aussi légère amende à la malignité. Nous ne sommes amoureux de la liberté sans licence, de l'élégance sans faste, de la sagesse sans tréteaux, faisons comme Cliton, ou plutôt imitons ce savant Allemand qui, pour éviter à la suite de longs et périlleux voyages, de fastidieuses questions, se déguisa en Maratte. On s'extasiait sur son costume, on badinait sur sa tournure; il laissait rire; il laissait parler et passait.

LEGISLATURE.
JOURNAL DU SENAT.
LUNDI, 10 Février 1834.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. C. Derbigny président, Burthe, Beauvais, Dupré, Hiriart, Le Blanc, Labranche, Lacoste, Nicholas, Prudhomme, Saunders, Sloan, Thomas et Tenny.

Le président a nommé Messieurs Thomas et Nicholas, de la part du Sénat, membres du comité de conférence relatif au bill sur la milice.

Le président a nommé Messieurs Sloan et Beauvais membres du comité auquel a été référé le bill pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Louisiane et du Nord.

Le président a signé le bill et la résolution déclarés dûment enrôlés vendredi dernier, et portant les titres qui suivent:

"Acte relatif à la compensation des assesseurs dans certaines paroisses, et la résolution relative à l'éclairage par le gaz." Cet acte et cette résolution ont été reportés à la Chambre.

Mr. Sloan rapporteur du comité auquel a été référé la pétition de John Lakin, a obtenu la permission de faire son rapport par un bill intitulé "Acte pour conceder à John Lakin, d'Est Baton Rouge, le privilège exclusif sur le Mississipi, dans les paroisses d'Est et Ouest Baton Rouge." Lu pour la première fois.

Mr. Thomas, rapporteur du comité des réclamations, a présenté le rapport suivant, accompagné d'un bill intitulé: "Acte pour venir au secours de Antoine Prudhomme et autres."

Le comité des réclamations auquel a été référé la pétition d'Antoine Prudhomme et celle de plusieurs citoyens de la paroisse des Rapides, demandant l'affranchissement de Sophia Davis et de ses enfans, ayant examiné ces deux pétitions, considèrent qu'il est de leur devoir de présenter un court exposé des faits y relatifs et de joindre un bill à leur rapport. En 1829, Marie Joseph McCarty, femme de couleur libre, fit son testament et mourut; en autres choses elle fit un legs à son fils Anthony, esclave du pétitionnaire Antoine Prudhomme. Anthony était père de trois enfans esclaves appartenant à différens membres de la famille du pétitionnaire. Il expose que Anthony mourut à l'époque où Mr. McCarty était en arrangement avec lui pour la liberté dudit Anthony, et maintenant il demande à être investi du droit de réclamer le legs fait à son esclave, et à être autorisé à affranchir les enfans de cet esclave, savoir: Joseph Phillis, Marie Virgin et Louis Antoine Penni.

Quant à ce qui concerne Sophia Davis, les pétitionnaires représentent qu'elle est née dans la paroisse, qu'elle s'est toujours bien conduite, et qu'elle a, par son industrie et son économie, amassé une somme de deux mille piastres qu'elle a payées pour elle même et pour ses enfans; qu'elle et ses enfans sont maintenant, par son acquisition, dans l'état de statu libres, et qu'ils ne peuvent être affranchis que par la Législature; c'est ce qu'ils prient la Législature d'accorder.

Signé J. THOMAS, Rapporteur.

Le président a soumis au Sénat le compte annuel des recettes et des dépenses de la compagnie de navigation de la Nouvelle Orléans, signé par le président et le secrétaire de cette institution. Sur motion, ce document a été déposé sur le bureau.

Mr. Hiriart a obtenu la permission de présenter des copies de deux actes de ventes de terrains par l'Etat à Antoine Bel et Peyroux, Rivarde & Co., et des certificats établissant un déficit dans la quantité vendue. Ces pièces ont été référées à un comité.

Mr. Thomas a obtenu la permission de présenter un mémoire de certains citoyens de Lafayette, demandant une enquête sur la convenance d'abroger l'acte d'incorporation de ladite ville. Ce mémoire a été lu et référé à un comité de trois.

ORDRE DU JOUR—Troisième lecture:

"Acte pour venir au secours de la paroisse d'Est Baton Rouge."

Sur la motion de Mr. Dupré, ce bill a été repris en considération.

Mr. Tenney a offert la rédaction suivante pour être substituée à la première section.

"Que la somme de 2500 piastres est et demeure affectée, comme appropriation, pour la réparation du grand chemin de Baton Rouge à Est-Feliciana, communément appelé le chemin de Comite; et que la somme appropriée par le présent acte sera tirée de la caisse des améliorations intérieures." L'appel nominal a été demandé et a donné le résultat suivant: Pour l'adoption, Messrs. Burthe, Beauvais, Hiriart, Nicholas, Saunders, Sloan, Thomas et Tenny. Contre l'adoption, MM. Dupré et Prudhomme. La seconde section a été amendée et adoptée.

Lecture des messages de la Chambre.

"Acte pour établir la proportion de la représentation dans la Chambre des Représentans de l'assemblée générale de l'Etat de la Louisiane." Ce bill a été mis à l'ordre du jour spécial pour lundi prochain.

"Résolution accordant une permission d'absence à F. X. Martin, l'un des juges de la Cour Suprême de l'Etat."

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain, 10 heures du matin.

[*Par autorité.*]

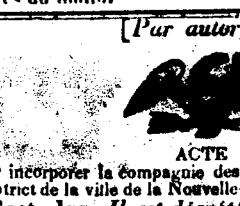

ACTE
Pour incorporer la compagnie des Architectes du huitième district de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Sect. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale,* Que P. R. Colson, Jh. Pilié, Frédéric Buisson, Mauris Jacob, Pierre Soulé, St-Laurant, J. J. Mercier, et autres qui ont déjà souscrit ou pourront souscrire par la suite à la dite association et leurs successeurs, sont et demeurent par le présent érigés en un corps politique sous le nom de "Compagnie des Architectes pour le huitième district de la ville de la Nouvelle-Orléans" et que sous ce nom, ils seront capables de poursuivre en justice et être poursuivis, de contracter, acheter, posséder, vendre, aliéner et disposer de toute propriété mobilière et immobilière, et de faire tous réglemens et ordonnances qu'ils pourront juger nécessaires et convenables, à l'administration de la dite corporation, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas contraires à la constitution et aux lois des Etats Unis et de cet Etat.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que les affaires de la dite corporation devront être administrées par cinq directeurs qui devront être élus et pourront être réélus annuellement par les actionnaires, et que la charte de la dite corporation sera pour le [illegible] bien entendu que les [illegible] dans tous les temps, [illegible] de s'enquérir par eux mêmes de la situation de la dite compagnie.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que le capital de la dite corporation ne devra pas excéder deux cent mille piastres, divisé en actions de cinquante piastres chaque, lesquelles pourront être transferrées de toute manière qui pourra être fixée par les réglemens et ordonnances de la dite corporation.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, &c.,* Que la dite corporation pourra entrer en opération aussitôt qu'elle aura la somme de vingt mille piastres souscrite en espèces ayant cours sur la place; bien entendu que la dite corporation ne pourra garder aucun terrain ou lot de terre pendant plus de trois ans, sans y avoir fait telles bâtisses ou améliorations convenables, sous peine de forfaiture de la charte accordée par le présent.

Sect. 5. *Et il est de plus décrété, &c.,* Que la dite compagnie [illegible] à passer des contrats avec [illegible] à l'effet de bâtir sur les terrains appartenant aux dits particuliers dans les limites du huitième district, d'après les plans soumis à la direction et approuvés par elle; et que la dite compagnie aura droit à un intérêt de huit pour cent par an, jusqu'au remboursement intégral des sommes par elle avancées pour les constructions par elle entreprises.

Signé ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 10 février 1834.
A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

THEATRE D'ORLEANS.
JEUDI, 20 FEV. 1834.

JEAN,
Comédie vaudeville en 4 actes, de MM. Théaulon et Alphonse Signol.
Le spectacle commencera par
LE DILLETTANTE D'AVIGNON,
Opéra comique en un acte, de M. Halevy, musique de L. Halevy.
En attendant—Lucrece Borgia, drame en cinq parties et à spectacle.

POUR LA HAVANE.
Le brick fin voilier, doublé et chevillé en cuivre, BELLA-ANITA, partira incessamment, il est très bien construit pour transporter des passagers, s'adresser à M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co, rue Toulouse, No. 27.
10 fév

POUR SANT YAGO DE CUBE.
La goëlette DORCHESTER, capitaine Salsi, partira positivement pour le susdit port, mardi prochain, 20 du courant, et peut recevoir un fret de 200 barils, s'adresser à
M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co, rue Toulouse, No. 27.
19 fév

A LOUER.
Pour le 1er. de Mars prochain.—Une jolie petite MAISON à étage, bâtie en briques, à l'encoignure des rues Esplanade et Bourgogne, très convenable pour une petite famille. La dite maison est sise sur un beau terrain de 85 pieds pieds de face sur l'Esplanade. S'adresser à G. MONTAMAT, sur le Rail-Road.
19 fév—15,3ps

CERCLE DU COMMERCE.
L'ASSEMBLEE Annuelle des Membres du Cercle du Commerce qui devait avoir lieu mercredi, 19 du courant, se trouve remise au jeudi, 20 du courant à 7 heures du soir. 19 fév

BANQ DU COMMERCE DE LA NOUVELLE-ORLEANS
CONFORMEMENT aux réglemens, et suivant avis antérieurement donné, les livres de *Transfer* de cette institution, seront clos le 20 du courant, et resteront clos jusqu'au 4 de mars.
Par ordre de la Direction,
19 fév JOSEPH SAUL.

BANQUE DES ARTISANS & COMMERCANTS,
18 Février 1834.
JEUDI prochain, on élira un teneur de livres pour la susdite institution; les personnes qui désirent se présenter pour cette place voudront bien s'adresser à la direction.
19 fév JAS. B. HULLEN, caissier

EAU DE VIE, 4ème. preuve de Bordeaux, en pipes et 1-2 pipes; 3 caisses serrues; 2 boucauts fil à voile; 1 caisse fleurs artificielles, à vendre par OSMIN BIGOURDAN, rue Toulouse,
19 jan No. 25, entre Chartres et Levée.

LA personne à qui pourrait appartenir un petit nègre d'environ 4 ou 5 ans, est priée de venir le réclamer chez moi. Il paraissait être égaré dimanche soir lorsque mes domestiques l'ont ramassé dans la rue. Il dit qu'il se nomme Stephen et parle l'anglais et le français.
V. AICARD,
19 fév—3 rue de la Vieille-Levée, No. 57.

Thomas Elkins vs. la goëlette Mary Flower.
PARDEVANT l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la cour de cité, en vertu d'un ordre de saisie provisoire, lancé dans cette affaire, j'ai saisi la goëlette Mary Flower, ses agrès et apparaux et toutes personnes y intéressées sont par le présent cité d'avoir à comparaître dans les quinze jours de cette date pour répondre à la demande du dit Ths Elkins.
19 fév B. BEAUREGARD, marshal.

CHASSEURS A-CHEVAL D'ORLEANS.

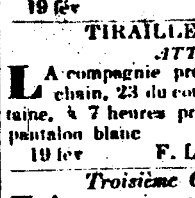

Vous monterez à cheval dimanche prochain, 23 du courant, et vous viendrez former l'escadron au lieu ordinaire du rassemblement, à 9 heures précises du matin.
Par ordre du commandant.
H. C. CAMMACK,
19 fév adjt. major.

TIRAILLEURS LOUISIANAIS.
ATTENTION!!!
LA compagnie prendra les armes dimanche prochain, 23 du courant, et se réunira chez le capitaine, à 7 heures précises du matin. Habit bleu et pantalon blanc. Par ordre du capitaine.
19 fév F. LALOUETTE, sergent major.

Troisième Compagnie d'Artillerie,
LA compagnie prendra les armes dimanche prochain, 23 du courant, à 8 heures précises du matin, et se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous, uniforme complet, tenue d'hiver. Par ordre.
ADOLPHE BAROSSE,
Les membres sont priés d'être ponctuels au rendez-vous.
19 février.

CAZADORES DE ORLEANS.
EN virtud de la orden superior comunicada del capitan de la compañia, tomará esta las armas el domingo, 23 del corriente, á las 8 en punto de la mañana, reuniendose en el parage acostumbrado, con uniforme de ibierno y morrion, con pompon.
Asi mismo se hace saber á todos los individuos que la componen que el viernes 21, deberán hallarse en la casa del Subte. Dn. Francisco Oriol, esquina de Dumain y Condé, á las 6 en punto de la tarda para tratar asuntes importantes de la compañia. RAFAEL PEREZ,
19 feb sarg. 1°.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Je certifie que le 10 de février 1834, jugement a été entré dans cette Cour, dans le procès de Elizabeth Izelin, épouse de Pierre Pradat, contre Pierre Pradat, son mari; savoir: No. 7122—*Elizabeth Izelin, épouse de Pierre Pradat, contre Pierre Pradat, son mari.*—La Cour, entendu les témoignages dans l'affaire, et l'argument des avocats, considérant:
1°. Que la demanderesse n'a pas même fait la tentative d'établir une seule des allégations contenues dans sa pétition;
2°. Que le défendeur au procès primitif, et demandeur en reconvention au dit procès, a établi d'une manière non équivoque que sa femme est coupable d'adultère, avec le nommé Frédéric Myèvre;
3°. Que le mariage a été contracté à une époque où les lois espagnoles étaient en vigueur dans l'Etat.
Il est ordonné, adjugé et décrété que les partis au procès soient et demeurent divorcées, que la demanderesse au procès primitif et défenderesse en reconvention n'a droit à aucun des acquêts ou bénéfices appartenant à la communauté qui existait entre elle et son mari, et que les dites parties se présentent pardevant M. Carlile Pollock, notaire public, à l'effet d'y régler leurs autres affaires pécuniaires, clause étant particulièrement réservée pour être soumise à la décision finale de cette Cour; et il est de plus ordonné, adjugé et décrété que les enfans mineurs, nés pendant le mariage des partis restent confiés aux soins de Pierre Pradat le défendeur au procès primitif, et demandeur en réconvention, et que Elizabeth Izelin, demanderesse primitive et défenderesse en réconvention, paie les frais de la procédure.
Nouvelle-Orléans, 15 février 1834.
Signé CHARLES MAURIAN, juge.
Jugement enrégistré, livre C., folio, 78.
Montant des frais, $119 75,
En foi de quoi, j'ai signé le présent et y ai apposé le sceau de la dite Cour, à la ville de la Nouvelle-Orléans, le 17 de février dans l'année de notre Seigneur mil huit cent trente quatre, et la 58e de l'indépendance des Etats-Unis.
19 fév—[illegible] F. BUISSON, député greffier.

214 BARILS de mélasse et 40 boucauts de sucre, en débarquement vis-à-vis la rue St. Louis, à vendre par BLANC & BRUGIER.
17 fév

AVIS—La société qui existait entre les soussignés sous la raison de T. Lanavit & co., pour un magasin de comestibles situé en cette ville, encoignure Toulouse et Chartres, est dissoute d'un commun accord à dater de ce jour, J. P. Desbois reste seul chargé de la liquidation de la dite société et continuera le même genre d'affaires.
T. LANAVIT,
17 fév—7 J. P. DESBOIS.

LOUIS MOREAU, *Forgeron.*
A L'HONNEUR de prévenir ses pratiques en particulier et le public en général, qu'il s'est associé le sieur J. BONNIN, et qu'ils se chargeront comme par le passé de tout ce qui est relatif à [illegible] en forge. L'atelier est situé [illegible] encoignure Royale et Quartier [illegible] rent par leur exactitude et la [illegible] mériter la confiance dont le [illegible]
La société sera conduite sous [illegible] MOREAU & BONNIN.
17 fév—6

A LOUER.
UNE négresse, [illegible] bien saine, [illegible]
S'adresser rue [illegible] de, No. 215. [illegible] fév—3

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. B. BLANCHE.
IL sera vendu aujourd'hui, 19 du courant, à 4 heures de l'après-midi, sur la Levée, vis-à-vis la rue Conti, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qu'il appartiendra, 30 balles de foin importé et avarié à bord de la goëlette Edward, capit. Rouge, venant de New-York. 19 fév—1

PAR H. J. DOMINGON.
IL sera vendu jeudi prochain, 20 du courant, pour clore une vente, dans son magasin, à 11 heures précises, 16 caisses chapeaux en soie et pour hommes. 19 fév

PAR J. LEVY & WHITING.
AUJOURD'HUI mercredi, le 19 du courant, il sera vendu à l'encan, rue St. Louis, No. 20, à 11 heures du matin, positivement et sans réserve au plus offrant et dernier enchérisseur, 50 ballots 3-4 cotonnade; 27 do. do.
19 février

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu le mardi, 25 février courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,
Un Terrain situé rue Dauphine, No. 238, près de l'encoignure St. Philippe, le dit terrain mesure 32 pieds de face, sur 62 de profondeur; il se trouve bâtie une maison en bois qui rapporte $16 par mois de loyer.
Conditions: 1 et 2 ans, en billets endossés à satisfaction du vendeur et hypothèque.
L'acte de vente sera passé pardevant Octave de Armas, not. public, aux frais de l'acquéreur. 19 fév—6

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
SAMEDI, 22 du courant, il sera vendu à midi, à la Bourse de Hewlett,
1. Un Terrain avec la maison en briques et les autres dépendances, situées en cette ville, rue Toulouse, entre les rues Royale et Bourbon, le terrain a mesure française, 40 pieds de face et 60 pieds de profondeur; borné d'un côté par M. Brigot, de l'autre par M. L. Castein, et derrière par M. Zénon Cavelier. Cette propriété est sujette à un bail de $900 qui expirera le 1er. novembre prochain.
Un Terrain avec la maison en briques et à étage No. 183 et les autres dépendances, situés rue Bienville, entre les rues Bourgogne et des Remparts, le terrain a 26 pieds 10 pouces de profondeur, là il ouvre de 3 pieds 5 pouces du côté de la rue Bourgogne et à une profondeur de 59 pieds.
Un Terrain avec la maison en briques et à étage, et les autres dépendances situées à l'encoignure des rues St. Pierre et des Remparts. Ce terrain a 32 pieds de face à la rue St. Pierre et 60 à 65 pieds de profondeur, face à la rue des Remparts. La rente à laquelle ce terrain est sujet sera servie par l'acquéreur de la maison ci-après décrite. Une chambre basse de la bâtisse du fond est louée avec la maison ci-après, et possession de cette chambre ne sera donnée qu'à l'expiration du bail, c'est-à-dire le ——.
Un terrain avec la maison en briques et les autres dépendances, tenant à la propriété qui précède: le terrain a environ 30 pieds de face à la rue des Remparts, sur 32 pieds de profondeur. Cette propriété est sujette à un bail de $25 par mois, y compris la chambre dont il est parlé ci-dessus, lequel bail expirera le ——. Aussi, sujette à une rente de $70 par an en faveur de la Corporation.
4. 25 Esclaves des deux sexes, attachés à cette briqueterie, mais vendus séparément.
Conditions—Les Maisons payables à 1 et 2 ans, la briqueterie à 6, 12, 18 et 24 mois, les esclaves à 6 et 12 mois de terme, le tout en billets par coupons, endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés en l'étude de M. Octave de Armas. 15 fév—7

SALLE D'ORLEANS.
MESSIEURS les souscripteurs du Bal de Washington qui doit avoir lieu le 22 de ce mois, voudront bien se réunir jeudi prochain, à 6 heures du soir, pour la nomination des commissaires et rédiger les réglements.
La liste de souscription reste ouverte et est déposée chez M. Jn. Davis. 19 fév—2

SALLE DE BAL
AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON.
MERCREDI, 19 FEVRIER,
Au bénéfice de l'Asyle des Orphelins,
Grand BAL paré et masqué.
Prix d'entrée—une piastre.
Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs canne et manteau, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 17 fév

SALLE WASHINGTON.
Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon
MERCREDI, 19 FEVRIER.
GRAND BAL
Paré et Masqué.
Prix d'entrée pour les cavaliers, $1 00. 17 fév

LES soussignés invitent leurs concitoyens et particulièrement les marchands et commerçants de cette ville à se trouver à l'assemblée publique qui doit avoir lieu dans la salle à manger de l'Hôtel des Habitans, rue du Canal, mercredi prochain, 19 du courant, à 7 heures du soir; pour prendre en considération l'état de détresse pécuniaire qui se fait sentir dans toute l'étendue des Etats-Unis; et aussi d'aviser aux moyens de dresser un mémoire pour demander au congrès qu'il soit accordé une Charte à une autre Banque Nationale, qui serait placée dans la ville de New-York avec un capital de 20 à 25 millions de piastres; et aussi pour réclamer en faveur de la Banque nationale, maintenant existante, un renouvellement de sa charte, avec une réduction de son capital dans l'espace d'un temps raisonnable, afin que son capital ne puisse pas surpasser celui de la Banque de New-York: et enfin, que l'une et l'autre jouissent de privilèges égaux.
Nouvelle-Orléans, le 17 février 1834.
Signé John G. Greeves, Reynolds, Byrne & Co.
Thomas Barrett, A. Fisk, Watt & Co.
S. W. Oakey, N. & J. Dick & Co.
Puech & Bein, Garnier & Tancy.
Gasquet, Parish & Co. John Hagan & Co.
18 fév—2

AVIS—La société connue sous la raison de *François Grand et Lazer Pignantel*, est dissoute d'un commun accord; François Grand continuera en son nom, le même genre d'affaires. 15 fév—15

A VENDRE A L'AMIABLE.
LE propriétaire étant obligé de se retirer des affaires pour cause de maladie; le fonds d'un café et tout ce qui en dépend, situé dans la rue St. Philippe, entre Levée et Condé, attenant à l'encoignure. L'établissement est parfaitement bien connu.
On pourra prendre connaissance du dit établissement en s'adressant à l'encoignure Condé et St. Philippe. Si d'ici au 20, il n'est pas vendu, il le sera le même jour, par H. J. Domingon, à 4 heures de l'après-midi. 15 fév—5

LOTERIE
D'UNE PENDULE EN BRONZE, représentant le magnifique portail de l'Eglise Cathédrale de Reims, en France, où tous les rois de France ont été couronnés.
Il y aura 75 billets à 10 piastres chacun. La souscription est ouverte chez M. Bishop, où ce chef-d'œuvre est exposé. Les personnes qui désirent souscrire y trouveront la description de cet ouvrage antique, considéré encore de nos jours, comme un ouvrage parfait d'architecture. L'église que représente cette pendule, existe en France, telle que nous la voyons dans ce chef-d'œuvre, qui est en parfaite opération.
La description est ouverte à l'hôtel de M. Bishop, et ne le sera nulle autre part. Le montant des billets doit être payé à la buvette.
Aussitôt que tous les billets seront placés, on en préviendra le public et l'on tirera la loterie de cette SUPERBE PENDULE DE BRONZE représentant le magnifique portail de l'Eglise Cathédrale de Reims.
11 fév—19

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de la Pointe-Coupée—Vente publique par le juge de cette Paroisse, agissant comme encanteur.—Le lundi, 24 février prochain, il sera offert en vente, à la Fausse Rivière, sur l'habitation Joseph Curiel, en cette paroisse.
1°. UNE HABITATION établie en sucrerie, ayant neuf arpens et un tiers de face à la Fausse Rivière sur 80 arpens de profondeur, ouvrant considérablement 225 arpens défrichés et 100 arpens de souches de la dernière récolte, cette terre est très élevée, bien boisée, avec une belle cyprière; il existe sur cette habitation une maison spacieuse à deux étages, deux grands magasins, remises, &c., une belle sucrerie neuve, avec toutes les installations nécessaires à l'exploitation d'icelle; beau moulin à sucre horizontal, &c., cabannes à nègres, &c.
2°. 48 TETES DE BEAUX ESCLAVES des deux sexes, d'âges différents, dont plusieurs ouvriers, presque tous créoles.
4°. CHEVAUX, BESTIAUX, &c.
4°. Charrettes, Charrues et autres instruments aratoires.
5°. Divers meubles meublans et autres objets mobiliers.
6°. UNE AUTRE HABITATION sise en l'île de la Fausse Rivière, ayant 20 arpens de face, sur 40 de profondeur, propres à la culture de la canne ou du coton, avec les bâtisses, qui se trouvent dessus, maison et cabannes.
Conditions: Les deux habitations payables en dixième du prix d'adjudication, comptant, le reste à un, deux et trois ans, en mars 1835, mars 1836 et mars 1837.
Les esclaves, un dixième aussi comptant, le reste moitié en mars 1835 et moitié mars 1836.
Les animaux, les effets mobiliers et autres objets à un an. Les acquéreurs fourniront leurs billets souscrits solidairement avec [illegible] avec intérêts à 10 pour cent l'an en [illegible] à l'échéance. Les terres et esclaves [illegible] jusqu'à final paiement. Les actes seront passés par les acquéreurs. Pour plus amples renseignements, s'adresser sur les lieux.
Pointe-Coupée, [illegible] 1834. A. ROBIN.
[illegible] jan—4,1ms

L[illegible] soussigné [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR T. MOSSY & [illegible] DUTILLET.
LUNDI, 24 février [illegible] à la Bourse de Hewlett, [illegible] par M. Marigny, sous le nom de M[illegible] conformément au plan et observations mentionnés [illegible] déposé à la Bourse. L'adjudication sera définitive.
Conditions: payables à 1, 2 [illegible] crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Les petites affiches, [illegible] jours avant la vente.
Les actes de vente seront passés par [illegible] Armas, not. public, aux frais des acquéreurs. [illegible] jan
Les personnes qui sont dans l'intention d'acheter des terrains à Mandeville, sont prévenues que le [illegible] un acte a été signé pardevant Félix de Armas, entre MM. Marigny et Davis, par lequel le dernier s'oblige à livrer pour recevoir le public le 4 juillet prochain, les deux ailes de bâtisses de 180 pieds de long, sur la largeur de 40 pieds, et de faire finir dans 15 mois, toutes les autres bâtisses, conformément au plan déposé à la Bourse de Hewlett.

PAR T. MOSSY & CARIDEL.
IL sera vendu le samedi, [illegible] à midi, à la Bourse Hewlett,
3 superbes Lots de Terre très élevés, lesquels par leur situation avantageuse méritent d'attirer l'attention des spéculateurs.
Lot No. 1, mesure 31 pieds, 11 pouces 2-3 de face à la rue des Champs Elisées, sur 100 pieds de profondeur et face à la rue des Bons Enfants et la place de l'Hôpital.
Lot No. 2, attenant au No. 1, et borné par le terrain de M. McCouley, mesure 31 pieds 11 pouces 2-3 à la rue des Champs Elisées, sur 100 pieds de profondeur.
Lot No. 3, mesure 27 pieds 10 pouces 2-3 de face à la rue des Bons Enfants et de la place de l'Hôpital, sur 63 pieds, 11 pouces 1-3 de profondeur. Ces trois lots de terre seront vendus conformément au plan qui sera déposé à la Bourse quelques jours avant la vente.
Conditions: 6 mois, 1 et 2 ans, ans, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Il sera également vendu le même jour au même lieu et à la même heure, deux superbes Lots de Terre très élevés près des établissements de la Presse à Coton de la Levée, et tout près du fleuve, mesurant chacun, 27 pieds de face à la rue Montégut, sur 108 de profondeur, borné de chaque côté, par les terrains de M. S. W. Oakey, ils seront vendus conformément au plan qui sera déposé à la Bourse quelques jours avant la vente.
Conditions: Payables $295,75 le 8 mars prochain; $293,75 le 6 novembre prochain, $293,75 le 6 mai 1835, et la balance à 6, et 12 mois en billets endossés à sa satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés par M. L. T. Caire.
19 fév

LE soussigné étant sur son départ pour France, offre à vendre les propriétés et esclaves suivans, savoir:
UNE HABITATION composée de 400 arpens de terre, située sur le petit Bogfalaya (lequel se jette dans le Tchifonté) à 2 milles environ de Covington. Il y a suffisamment de bonne terre pour faire tous les vivres nécessaires à l'entretien des nègres et animaux de l'habitation; tels que: riz, mais et foin. Le reste est une pinière bien garnie de beaux arbres; sur cette terre il y a un beau moulin à eau à 2 scies, élevé, sur le Bogfalaya, lequel moulin vient d'être mis à neuf et sur le nouveau système, les établissemens sont, une maison de maître vaste et commode, une maison pour loger l'économe, magasin, écuries, étables, cabanes à nègres, deux diables, 10 paires bœufs de tire, charrettes, &c., en un mot cette habitation est très bien montée, et le tout dans le meilleur état possible.
C'est le site le plus agréable qui soit possible de rencontrer de l'autre bord du lac; la rivière passe à 30 pieds de la maison, et à côté est une source qui fournit continuellement une eau limpide et délicieuse; la chasse est abondante, l'air pur et sain, et jamais le choléra ni la fièvre jaune n'ont visité cette demeure, qui est vraiment délicieuse l'été. Il faut joindre à tous ces agréments de la vie, les immenses avantages qu'on peut en retirer sous le rapport du revenu: cette propriété bien conduite, peut avec 10 ou 12 nègres donner par an $10,000, non seulement il y a beaucoup de pins sur les terres qui en dépendent, mais elle est en outre bornée par d'immenses terres publiques.
UNE AUTRE HABITATION située à environ 2 milles plus haut, attenant à la même terre et sise sur une des branches du petit Bogfalaya, laquelle vient se jeter dans le dit petit Bogfalaya, ce qui occasionne que le premier moulin dont il est parlé ci-avant doit un passage au radeaux de celui-ci, lequel passage est fait.
Cette seconde habitation se compose de 300 arpens de terre bien fournis en pins, et entourée d'une grande quantité de terres publiques, d'un beau moulin construit il y a 2 ans, faisant marcher 2 scies qui vont aussi d'après le nouveau système, d'une belle maison de maître bâtie en même temps que le moulin, de cabanes à nègres, d'étables, d'écuries, d'une forge bien montée, de 2 diables, 8 paires, bœufs de tire &c., enfin de tout ce qui convient à un établissement de ce genre; le site est aussi charmant, le chemin qui conduit aux sources passe devant la maison, comme sur la première habitation.
Le soussigné prévient les personnes qui voudraient acheter que dans les années de grandes sécheresses, les moulins manquent quelques fois d'eau pendant certains jours des mois de juin, juillet, août, et septembre, ce qui n'occasionne aucun tort, puisque dans ces momens on arrange les moulins s'ils ont besoin de réparations; et que les nègres sont occupés à couper du bois et le charroyer au moulin qui dans la bonne saison scie couramment 5000 pieds chaque par jour.
De plus—600 arpents de Terre sur le Tchifonté et propres à l'établissement d'un moulin à scie—600 autres, arpents de terre (pinière) situés sur les bords de la rivière Abita, et presqu'attenant aux terres des deux habitations ci-dessus.
DE PLUS:
24 nègres de choix, tous jeunes et à talens, tels que: chefs de moulin, bons scieurs, charpentiers, charretiers, charrons, bucherons, &c., et neuf négresses toutes domestiques à talens, tous ces esclaves sont bons sujets, et garantis des vices et maladies prévus par la loi.
Les établissemens seront vendus ensemble ou séparément avec ou sans nègres. Les personnes qui désirent acheter à l'amiable, peuvent passer chez le soussigné, qui fera connaître les termes, conditions, qui seront avantageux aux acquéreurs. Si d'ici au 20 février prochain, ces habitations et ces esclaves n'étaient pas vendus, ils le seront le dit jour à l'encan, par Tricou & Canonge.
14 jan—12, 2ps A. PEYCHAUD.

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu le lundi, 24 février courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,
Françoise, négresse créole, âgée de 22 ans, bonne domestique de maison et de confiance, bonne blanchisseuse, repasseuse un peu cuisinière et marchande.
Eloise, négresse créole, âgée de 19 ans, domestique de maison, bonne blanchisseuse, repasseuse et bonne cuisinière.
Les esclaves ci-dessus sont garantis des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions: 6 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés devant L. T. Caire, not. pub. 18 fév

CONSEIL DES MARGUILLIERS.
TOUTES les personnes ayant à vendre dans le voisinage de la ville, des terrains dont on pourrait faire un cimetière, sont invitées à faire par écrit leurs propositions à M. H. Pédesclaux, président du conseil des marguillers de la fabrique St-Louis. On recevra les propositions jusqu'au 15 mars de cette année. 15 fév—25

L'ASSEMBLEE annuelle des membres composant le Cercle de commerce, aura lieu mercredi prochain, 19 du courant, à 7 heures du soir. Plusieurs propositions tendant à changer l'organisation du cercle, devant y être faites, les membres sont respectueusement invités à s'y rendre. 17 fév—3

A LOUER.
La maison en briques à trois étages, ([illegible]) entre les rues de Port et St. Ferdinand, s'adresser à
15 fév T. NICOLET & Co.

A LOUER.—Un vaste Magasin d'entrepôt, de 90 pieds de longs, sur 40 de large, situé rue St. Philippe, entre Royale & Bourbon. Pour les conditions, s'adresser au soussigné.
13 jan—[illegible] DUPUY.

AVIS—Les personnes qui auraient des réclamations contre la succession de feu François Xavier Fray, devront se présenter au soussigné au coin des rues de l'Esplanade et Levée, et ceux qui doivent à la dite succession sont priés de régler le plus tôt possible.
13 fév—15 BAPTISTE AZARETTO.

AVIS—Toutes les dettes que pourront contracter à l'avenir les équipages et capitaines des goëlettes Locadie, Eliza, Mary-Flower et Pomone et du sloop Splendid, ne seront pas payées par les soussignés à moins d'être autorisées par eux.
8 jan—15 C. GUESNARD & ALPUENTE.

Société d'Agriculture de la Louisiane.
LA direction de cette Société désire trouver une personne capable de diriger les travaux et l'administration d'une ferme modèle, et assez versée en Agriculture et les sciences-y-relatives pour conduire [illegible] noter les résultats, et en général, [illegible] se rattache au but principal de la Société.
Les personnes qui désireraient cet emploi voudront bien faire connaître, leurs noms et recommandations par une lettre adressée au soussigné, [illegible] No. 83.
10 fév[illegible] E. ROUSSEAU, secrétaire.

[illegible] PIASTRES DE RECOMPENSE.
Partie marronne, [illegible]